
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
n° 99 A 06 IC

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société Champagne Céréales
à Vitry le François**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 20 mai 1953 modifié instituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté préfectoral n° 89 A 39 IC du 20 décembre 1989 autorisant la coopérative agricole de la région de Vitry le François à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé avenue Marcel Bailly à Vitry le François,

- l'arrêté préfectoral n° 97 A 99 IC du 4 décembre 1997 mettant en demeure la société Champagne Céréales de respecter certaines obligations réglementaires issues du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et certaines prescriptions de son arrêté du 20 décembre 1989,
- la circulaire du 18 août 1998 de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- les courriers de la société Champagne Céréales en date du 9 octobre 1997, du 17 février 1998 et du 27 mars 1998 et leurs annexes relatifs au changement d'exploitant et à la cessation de certaines activités exercées par le passé sur le site de son complexe céréalier situé avenue Marcel Bailly à Vitry le François,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 décembre 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 7 janvier 1999,

Le demandeur entendu,

considérant :

- que l'un des silos et sa tour de manutention sont situés respectivement à moins de 25 mètres et 50 mètres de nombreux logements,
- que, en conséquence ils peuvent présenter en cas d'explosion des risques pour ce voisinage,
- que dans ces conditions il convient d'imposer d'une part des prescriptions complémentaires afin de réduire ou de limiter les risques en cas d'explosion, et que d'autre part, la fourniture dans des délais courts, d'une étude de dangers s'avère indispensable,
- que compte tenu de la complexité du site et de la proximité des différents silos entre eux, il est nécessaire de disposer d'une analyse critique de cette étude de dangers,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1

La société Champagne Céréales dont le siège social est 2 rue Clément Ader, BP 1017, 51685 REIMS cedex 2, se substitue à la société Coopérative Agricole de la Région de Vitry le François pour l'exploitation du complexe céréalier situé avenue Marcel Bailly à Vitry le François.

La société Champagne Céréales est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89 A 39 IC du 20 décembre 1989 et des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 89 A 39 IC du 20 décembre 1989 est remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ : - silo vertical béton de 1958 : 9 760 m ³ - silo fond plat béton de 1963 : 5 350 m ³ - silo fond plat métallique de 1966 : 14 710 m ³ - silo vertical béton de 1985 : 13 380 m ³	2160	A	43 200 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage pulvérisation, trituration, nettoyage, lamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	2260	D	inférieure à 200 kW
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfanitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42 001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t mais inférieure ou égale à 2 500 t.	1331-3	D	inférieure ou égale à 2 500 t
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ : - 1 réservoir enterré de 20 m ³ .	253 + 1430	NC	20 m ³

Article 3

L'exploitant doit fournir à la préfecture de la Marne dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté une étude de dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, portant sur l'ensemble du complexe céréalier.

Article 4

L'exploitant doit soumettre à analyse critique l'étude des dangers ainsi élaborée.

L'analyse critique est effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Elle doit être remise à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

L'exploitant doit respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté la disposition suivante, figurant dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 (article 32-II) :

- les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :
 - soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
 - soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En outre, si la réserve à poussières du silo fond plat de 1963 est maintenue dans la tour de manutention de ce silo, elle doit être munie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un évent d'explosion suffisamment dimensionné.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex 5P, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

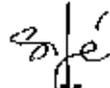
Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Vitry le François qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Champagne Céréales, 2 rue Clément Ader, B.P. 1017, 51685 Reims cedex 2.

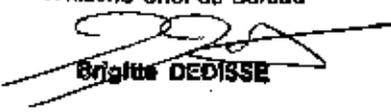
Châlons en Champagne, le - 1 FEV. 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire général


Xavier de Fürst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE

